



Arrêt

n° 280 429 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 26 juin 1999, êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Votre père est sénégalais et vit au Sénégal, vous ne l'avez pas connu. Vous grandissez avec votre mère au Burundi, à Camara dans la commune de Ntahangwa. Vous êtes scolarisé jusqu'en 9ème secondaire au Burundi (équivalent de la 3ème secondaire en Belgique).

Votre mère quitte le Burundi en 2013 et vous confie à une amie à elle, G., qui vit à Kibenga. Votre mère introduit une demande de protection en Belgique en avril 2013 (CG : X). En juillet 2014, le CGRA prend

une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En avril 2016, au vu de l'évolution de la situation politique au Burundi, cette décision est retirée par le CGRA qui examine à nouveau son dossier et lui reconnaît la qualité de réfugiée en octobre 2016.

Vous vivez avec G. jusqu'en 2015. Suite à des problèmes rencontrés au Burundi, vous et G. quittez le Burundi, pour vous rendre au Rwanda. Vous séjournez au Rwanda chez une personne appelée M..

Le 10 mai 2017, E.H., une amie de votre mère, vous ramène au Burundi, afin que vous puissiez faire les démarches en vue d'obtenir votre visa pour rejoindre votre mère en Belgique.

Vous quittez le Burundi par avion le 29/10/2017 et arrivez en Belgique. Vous habitez chez votre mère. Votre cousine Mandy, que vous considérez comme votre soeur étant donné qu'elle a grandi avec vous, vit également en Belgique (CG : X). Vous introduisez votre demande de protection le 14 décembre 2018.

À l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport burundais, la carte de séjour belge de votre mère, une attestation concernant l'état de santé de votre mère et vos bulletins scolaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA a de fortes indications selon lesquelles, en plus de la nationalité burundaise, vous avez également la nationalité sénégalaise

En effet, il apparaît clairement de votre dossier que votre père a la nationalité sénégalaise (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 14/07/2021, p.9 ; cf. dossier administratif, acte de naissance versé au dossier visa). Vous reconnaissez le fait que votre grand frère a bien la nationalité sénégalaise depuis qu'il est allé vivre tout jeune avec votre père au Sénégal, mais vous expliquez que ce n'est pas votre cas, et que vous n'avez que la nationalité burundaise (cf. NEP du 14/07/2021, p.8-9, p.20).

Or, le CGRA relève que lors de sa demande de protection internationale, votre mère déclarait que vous et votre frère aviez tous les deux la nationalité sénégalaise (cf. farde bleue, document 1). Ces déclarations constituent déjà une indication sérieuse du fait que vous bénéficiez de cette nationalité.

Ensuite, le CGRA observe que l'article 5 de la loi sénégalaise sur la nationalité, qui prévoit que « est sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais » (cf. farde bleue, document n°2), trouve à s'appliquer à votre cas. Le fait que le Sénégal n'autorise pas la double nationalité (cf. article 18 de ladite loi) ne permet pas de renverser ce constat, dans la mesure où les autorités ne sont au courant du fait qu'une personne a une autre nationalité que si cette personne déclare son autre nationalité à ses autorités, et qu'il est donc tout à fait plausible que vous ayez aussi bien la nationalité burundaise que la nationalité sénégalaise.

Ensuite, votre attitude et vos déclarations en entretien laissent penser que vous passez certaines informations sous silence. Ainsi, interrogé au sujet de votre père, et de ce que vous savez de lui, vous vous montrez extrêmement fuyant et évasif. Vous répondez ne pas le connaître, que ça fait longtemps qu'il est parti au Sénégal et que vous ne l'avez jamais rencontré.

Amené à tout de même dire ce que vous savez de lui, même sans l'avoir rencontré, vous répondez ne rien savoir. Invité à dire pour quelle raison votre père est allé vivre au Sénégal avant votre naissance, vous répondez qu'une famille a demandé à votre père et votre frère d'aller au Sénégal. Invité à deux

reprises à expliquer cela, et être plus précis, vous répondez en substance ne rien savoir, et ne pas connaître cette famille-là. Invité à dire ce que votre mère aurait pu vous dire par rapport à cela, vous expliquez simplement qu'à vos cinq ans, votre mère vous a dit que votre père et A. étaient partis au Sénégal. Amené à expliquer si depuis vos cinq ans votre mère vous a dit autre chose sur les raisons de ce départ, vous répétez que tout ce qu'elle vous a dit c'est qu'ils sont partis au Sénégal. Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations au sujet de votre père, alors que vous déclarez par ailleurs que votre mère et lui sont parfois en contact via WhatsApp et que vous parlez avec lui au téléphone également (cf. NEP du 14/07/2021, p.8-10).

Vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des démarches que vous auriez fait pour obtenir la nationalité sénégalaise. Vous expliquez avoir toujours souhaité rencontrer votre père et votre frère A. au Sénégal. Amené à expliquer ce qui vous empêcherait de le faire, vous déclarez ne pas avoir la nationalité belge et n'avoir qu'un titre de séjour d'une année seulement. Amené à expliquer si vous avez déjà pensé à faire des démarches pour obtenir la nationalité sénégalaise, vous répondez par la négative, étant donné que jusqu'à présent vous étiez resté au Burundi (cf. NEP du 14/07/2021, p.10). Confronté au fait que vous pourriez revendiquer cette nationalité, vous répondez ne pas avoir besoin de la nationalité sénégalaise, car vous voulez garder la nationalité burundaise. Le CGRA relève ici que le Burundi accepte la double nationalité (cf. farde bleue, document n°3), et que le fait que vous ayez la nationalité sénégalaise ne vous empêche donc pas de conserver votre nationalité burundaise également. Confronté au fait que vous pourriez avoir les deux nationalités, vous répétez ne pas avoir besoin de cette nationalité. Confronté au fait que vous fuyez le Burundi et faites la demande d'une protection en Belgique, alors que vous pourriez très bien aller au Sénégal, vous vous bornez à répéter que vous n'en avez pas du tout besoin. Confronté au fait que vous déclarez vouloir rencontrer votre père et votre frère, et que vous auriez la possibilité de le faire en ayant la nationalité sénégalaise, vous restez évasif et continuez à répéter que vous n'avez pas besoin de cette nationalité. Invité à deux reprises à expliquer pour quelle raison au départ de votre mère du Burundi en 2013, vos parents n'ont pas fait les démarches pour que vous rejoigniez le Sénégal, vous ne répondez pas à la question, déclarant que votre mère vous a dit de rester avec G. (cf. NEP du 14/07/2021, p.20).

Ensuite, le CGRA estime que vous n'êtes pas transparent quant à votre parcours et ne tient pas pour établi que vous ayez vécu au Burundi et au Rwanda après le départ de votre mère en 2013.

Il remarque en effet que vous vous montrez extrêmement confus, vague et évasif lorsque vous êtes invité à parler de votre vécu au Burundi suite au départ de votre mère.

Vous expliquez avoir été vivre chez une amie de votre mère, G. à partir du départ de votre mère jusqu'à votre fuite vers le Rwanda en mai 2015. Amené à expliquer pour quelle raison vous avez été vivre chez G., vous expliquez avoir été vivre chez elle à cause des manifestations au Burundi. Vous ajoutez que vous subissiez des menaces et étiez toujours terrorisé dans la famille où vous étiez. Amené à préciser de quelle famille vous parlez, vous répondez de manière vague qu'il s'agit d'une famille où vous viviez avec G.. Confronté au fait que vous n'avez pas mentionné le fait que vous viviez au sein d'une famille avec G., et invité à préciser qui vivait avec vous à Kibenga, à part G., vous restez vague, vous bornant à répéter que vous viviez dans une famille. Invité à être précis et complet dans vos réponses, et à préciser qui étaient ces personnes de la famille, et combien ils étaient, vous vous montrez à nouveau évasif : « je ne sais pas, j'ai vécu dans la famille en question, à Kibenga ». Amené à donner plus d'informations sur cette famille, vous éludez à nouveau la question, et dites que vous ne les connaissez pas. Confronté au fait que vous avez vécu avec ces personnes et devez donc être en mesure de dire quelque chose sur eux, vous expliquez juste que vous viviez ensemble et que des personnes venaient vous terroriser. Confronté au fait que vous ne donnez toujours aucune information sur ces personnes, vous répondez que vous n'en savez rien, car vous étiez trop petit. Le CGRA n'est absolument pas convaincu de cette justification, compte tenu du fait que vous étiez alors déjà âgé de plus de 12 ans, un âge où l'on a déjà des souvenirs. Confronté à cela, vous répondez vous souvenir uniquement du fait que des personnes venaient vous terroriser et vous menacer, rien d'autre (cf. NEP du 14/07/2021, p.4-5). Par la suite, l'officier de protection tente à nouveau de savoir qui était cette famille chez qui vous avez vécu au Burundi avec G., et vous modifiez alors votre version, déclarant que vous ne viviez qu'avec G.. Confronté au fait que vous aviez pourtant parlé d'une famille en début d'entretien, vous vous bornez à répondre que ce n'était que G. et vous (cf. NEP du 14/07/2021, p.16).

Le fait que vous vous montriez à ce point vague et évasif à propos d'éléments aussi basiques, compte tenu de votre niveau d'éducation et de votre âge au moment des faits, donne déjà un indice du fait que vous ne faites pas preuve de transparence avec le CGRA concernant votre parcours après le départ de votre mère du Burundi.

Mis à part les personnes avec qui vous viviez, vous vous montrez également extrêmement évasif concernant l'endroit où vous viviez avec G. et sur votre quotidien pendant ces années. Ainsi, invité à dire où se trouve Kibenga, vous expliquez ne pas savoir. Confronté à deux reprises au fait que vous devez être capable de situer cet endroit au Burundi, étant donné que vous y avez vécu, vous répondez ne pas savoir, et que vous ne connaissez pas la commune. Invité par l'officier de protection à dire si Kibenga se trouve au nord, au centre ou au sud du Burundi, vous répondez que cela se trouve au nord du pays. Ensuite, invité à parler de votre quotidien à Kibenga les quelques années avant de vous rendre au Rwanda, vous vous montrez laconique : « nous avons fui au Rwanda ». Invité à rester sur votre vie et votre quotidien à Kibenga, vous répondez « je ne sortais pas, je restais à la maison suite aux manifestations qui ont eu lieu au Burundi ». Confronté au fait que vous avez vécu là avant les manifestations de 2015, et amené à parler de votre quotidien avant 2015, vous répétez que vous restiez à la maison sans sortir et n'alliez pas à l'école suite à cette crise. L'officier de protection essaie une nouvelle fois de vous expliquer que la crise était en 2015, que vous avez fui vers le Rwanda en 2015, ce à quoi vous répondez juste que des personnes venaient vous terroriser dans la région (cf. NEP du 14/07/2021, p.16-17). À nouveau, le CGRA ne peut se satisfaire de vos réponses, et constate que vous faites preuve de méconnaissances quant à votre endroit de vie et votre quotidien durant ces années au Burundi après le départ de votre mère. Vos déclarations laconiques et évasives à ce sujet donnent un autre indice du fait que vous ne faites pas preuve de transparence avec le CGRA concernant votre parcours après 2013.

Il en va de même pour les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi, et qui ont contribué à votre départ vers le Rwanda. En effet, amené à faire part des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays, et invité à être détaillé et complet, vous vous montrez particulièrement laconique concernant les problèmes rencontrés au Burundi, expliquant juste qu'il y a eu une manifestation le 26/04/2015 et que vous avez fui au Rwanda après ça, le 16/05/2015, que ces manifestations étaient liées au 3ème mandat, que des personnes travaillant pour le gouvernement venaient tout le temps vous terroriser et vous menacer. Invité à trois reprises à être plus détaillé par rapport à cela, et à donner plus d'informations et d'explications sur ce qui s'est passé, vous vous bornez à répéter que des personnes du gouvernement venaient vous terroriser et que c'est pour cela que vous avez fui le 16/05/2015, et précisez juste qu'il y avait des manifestations, des violences, que certains jeunes tuaient, et que c'est tout ce dont vous vous souvenez. Amené à expliquer les problèmes que vous avez personnellement rencontrés lors de ces manifestations, vous répétez à nouveau les mêmes choses de manière tout aussi laconique. Confronté au fait que vous restez vague, et que dans la mesure où ce sont des événements que vous avez personnellement vécu, vous devriez être en mesure de donner plus d'informations à ce sujet, vous éludez la question, en répondant que vous n'en savez rien, car vous étiez trop petit. Cette explication ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où, lorsque les manifestations ont eu lieu en 2015, vous étiez âgé de 16 ans, et étiez donc en âge de vous souvenir. Confronté à ce constat, vous niez, expliquant que vous aviez 14-15 ans, et éludez la question (cf. NEP du 14/07/2021, p.14-16). Non seulement le CGRA ne peut croire, au vu de vos déclarations vagues et laconiques, que vous ayez rencontré des problèmes lors des manifestations de 2015, mais il n'est également pas convaincu par le fait que vous viviez encore au Burundi à cette époque, vos déclarations au sujet de votre vécu durant ces années étant également à ce point laconiques et vagues qu'elles n'en sont pas crédibles.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la période où vous dites avoir vécu au Rwanda.

Ainsi, vous vous montrez extrêmement peu clair concernant les années passées au Rwanda entre mai 2015 et mai 2017. Vous expliquez d'abord que vous viviez dans une famille à Bishenyi, avec une certaine M.. Amené à dire qui d'autre vivait avec vous, vous répondez que personne d'autre ne vivait là. L'officier de protection vous demande alors de préciser si G. a vécu avec vous au Rwanda, dans la mesure où vous avez fui avec elle au Rwanda, vous répondez par la négative. Amené à deux reprises à expliquer comment vous arrivez chez la dénommée M., et qui est cette personne par rapport à vous, vous répondez de manière laconique, expliquant que vous ne la connaissez pas, que vous avez vécu chez elle, qu'elle vous a accueilli avec G. mais que vous ne savez rien. Amené à préciser si G. est donc restée vivre là, vous modifiez votre version et répondez cette fois par l'affirmative. Confronté au fait que vous n'êtes pas clair dans vos déclarations, vous niez, avant de vous justifier en disant que vous étiez petit. Confronté au fait que vous aviez 16 ans lorsque vous étiez au Rwanda, et que le CGRA est en droit d'attendre des réponses plus claires de votre part, vous répétez avoir atterri chez M. mais que vous ne la connaissiez pas. Amené à dire ce que vous savez sur M., dans la mesure où vous avez ensuite vécu deux ans avec cette personne, vous vous montrez extrêmement évasif, expliquant que vous ne la connaissiez pas et ne saviez pas ce qu'elle faisait (cf. NEP du 14/07/2021, p.5-8). Par la suite, l'officier de protection vous

demande une nouvelle fois ce que vous savez sur M., ce à quoi vous répondez de manière laconique : « rien ». Confronté au fait qu'il n'est pas possible que vous ne sachiez absolument rien dire sur cette personne, en ayant vécu deux ans avec elle, vous vous bornez à répondre qu'elle travaillait mais que vous ignorez ce qu'elle faisait, que vous et G. restiez dans la maison et que M. restait à un autre endroit (cf. NEP du 14/07/2021, p.18). Vos déclarations à ce point vagues, évasives et laconiques ne donnent aucunement une impression de faits vécus en votre chef, ce qui donne un indice supplémentaire au CGRA que vous n'avez pas vécu au Rwanda de 2015 à 2017 comme vous le prétendez.

Ensuite, vous vous montrez extrêmement peu clair en ce qui concerne votre lieu de vie et votre quotidien pendant ces deux années à Bishenyi, au Rwanda. Invité à dire où se situait Bishenyi, vous répondez que ça se situe à Kigali, à côté de Kiyenzi. Invité à dire ce que vous savez d'autre, à part que c'était à côté de Kiyenzi, vous répétez la même chose. Invité à dire s'il y a un fleuve ou un grand point d'eau à Kigali, vous répondez ne pas savoir, mais qu'il y a un marché à Bishenyi (cf. NEP du 14/07/2021, p.17). Si le marché de Bishenyi existe effectivement, le CGRA ne trouve aucune localité du nom de Kiyenzi près de Bishenyi, la seule localité au nom de Kiyenzi au Rwanda se trouvant à l'est du pays dans le district de Kayanza (cf. farde bleue). Par ailleurs, il ne peut croire qu'en ayant vécu deux ans à Bishenyi vous n'ayez pas connaissance de l'existence du fleuve Nyabarongo, qui se trouve pourtant à juste quelques kilomètres de Bishenyi, et marque la séparation avec la ville de Kigali. Il remarque également que vous vous montrez très peu circonstancié lorsque vous êtes invité à parler de Kigali, où vous déclarez être allé vous promener une fois. Invité à dire ce que vous avez vu à Kigali et ce dont vous vous souvenez, vous répondez de manière très succincte : « c'est une belle ville, il n'y a pas de saleté, c'est propre, c'est tout ». Invité à dire ce que vous avez vu d'autre à Kigali à part cela, vous répondez : « c'est tout ce que j'ai vu ». Invité à dire si vous avez vu des endroits en particulier, vu que vous vouliez découvrir la ville, vous répondez : « j'ai vu le marché de Kigali, voilà c'est tout. J'ai vu un jardin. C'est ça » (cf. NEP du 14/07/2021, p.17-18). Le CGRA constate que vous continuez à fermer votre récit, et que la manière extrêmement succincte et impersonnelle dont vous racontez votre excursion à Kigali ne témoigne absolument pas d'un sentiment de fait vécu. Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous êtes amené à parler de votre quotidien et ce que vous faisiez durant votre séjour au Rwanda. Vous répondez que vous n'alliez pas à l'école et restiez à la maison. Invité à dire ce que vous faisiez de vos journées, vous fermez votre récit et répondez « rien, je restais à la maison ». Confronté au fait qu'il n'est pas possible que vous n'ayez rien fait pendant deux ans, et invité à être plus précis et détaillé sur votre quotidien durant ces deux ans, vous vous bornez à répéter que vous ne faisiez rien et restiez à l'intérieur de la maison (cf. NEP du 14/07/2021, p.18). Même dans l'hypothèse où vous aviez passé ces deux ans en restant à la maison, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus spontanée et plus circonstanciée de votre quotidien pendant ces deux ans, et vos déclarations nullement empreintes d'un sentiment de faits vécus continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas vécu dans ces circonstances pendant ces deux ans.

Enfin, mis à part votre passeport et votre visa, qui prouvent votre présence au Burundi en 2017, vous ne fournissez pas le moindre document pouvant attester de votre vécu au Burundi ou au Rwanda entre le départ de votre mère en 2013 et 2017. Alors qu'il vous a été clairement demandé par l'officier de protection lors de votre entretien de faire parvenir des documents allant dans ce sens (cf. NEP du 14/07/2021, p.12-13, p.20-21), force est de constater que plus de deux mois après votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez pas fait parvenir le moindre document supplémentaire pouvant attester de votre présence au Burundi ou au Rwanda entre le départ de votre mère en 2013 et 2017. Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve concernant plus de trois années de votre vie. Cet élément, à la lumière des arguments supra, continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas vécu au Burundi et au Rwanda après le départ de votre mère en 2013.

Pour le surplus, le CGRA observe que vous êtes retourné au Burundi durant plusieurs mois en 2017 dans le but de faire les démarches pour obtenir un passeport et un visa pour vous permettre de rejoindre votre mère en Belgique. Clairement invité à expliquer comment s'est déroulé votre séjour au Burundi, et à dire si vous avez rencontré des problèmes au Burundi en 2017, vous ne faites état d'aucun problème en particulier (cf. NEP du 14/07/2021, p.19). Ensuite, le CGRA observe que vos autorités vous délivrent un passeport en mars 2017, et vous autorisent à quitter le pays légalement depuis l'aéroport de Bujumbura le 29 octobre 2017 (cf. farde verte, document n°1), ce qui témoigne d'une certaine bienveillance des autorités à votre égard, et ne fait que décrédibiliser davantage les problèmes que vous prétendez avoir rencontré avec les autorités au Burundi, et qui auraient mené à votre fuite du pays en 2015.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, amènent le CGRA à penser que vous dissimulez votre parcours et que vous ne donnez pas au CGRA une vue

réelle par rapport à votre vécu ces huit dernières années, que vous n'avez pas vécu au Burundi et au Rwanda après 2013, et qu'il n'est pas à exclure que vous vous trouviez au Sénégal entre 2013 et 2017, pays dans lequel vous bénéficiez très vraisemblablement de la nationalité au vu des motifs exposés supra.

En ce qui concerne l'analyse de votre crainte, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour au Sénégal.

Ainsi, le CGRA remarque que vous n'invoquez aucune crainte par rapport au Sénégal, et que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous pourriez courir des risques de persécutions ou d'atteintes graves si vous deviez vous rendre au Sénégal.

Par ailleurs, force est de constater votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous introduisez votre demande de protection en décembre 2018, alors que votre visa est déjà expiré depuis fin avril 2018. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale plus tôt, vous répondez en substance avoir rejoint votre mère malade, et que vous ne saviez pas où se trouvait le CGRA. Confrontée au fait que vous avez tout de même attendu plus d'un an après votre arrivée, et surtout six mois après l'expiration de votre visa, et que votre mère est pourtant familière avec la procédure de demande de protection internationale, étant elle-même reconnue réfugiée depuis 2016, vous vous bornez à répéter les mêmes choses, expliquant que votre mère ne savait pas que vous deviez vous présenter au CGRA, qu'elle était malade, mais a fini par vous y amener (cf. NEP du 14/07/2021, p.11). Si le CGRA peut entendre que vous ayez eu d'autres préoccupations à votre arrivée en Belgique, il n'en reste pas moins que ce long laps de temps entre la date d'expiration de votre visa et la date d'introduction de votre demande de protection ne reflète pas l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans sans pays, ou courant un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport burundais atteste de votre identité et du fait que vous avez, à tout le moins, la citoyenneté burundaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie du titre de séjour de votre mère atteste du fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique et bénéficie d'un titre de séjour en Belgique. Quant à l'attestation médicale au sujet de son état de santé, ce document atteste du fait qu'un cancer lui a été diagnostiqué en août 2019. Ces éléments ne sont pas en cause par le CGRA.

Quant à vos bulletins scolaires, à supposer qu'ils soient authentiques, ce qui ne peut être attesté compte tenu du manque de formalisme de ces pièces, ils ne permettent nullement de modifier la présente décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 19 juillet 2021.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée « et le renvoi du dossier au commissariat général aux réfugiés et apatrides en vue d'investigations complémentaires sur la protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 11).

IV. Les éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 11 octobre 2022, le requérant dépose de nouveaux éléments, à savoir : l'acte de décès de la mère du requérant ; l'acte de naissance indiquant la nationalité burundaise du requérant ; l'attestation d'hébergement signée par madame R.M. ; une attestation psychologique au nom du requérant du 27 janvier 2022.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être tué par les autorités de son pays en raison des menaces reçues suite aux manifestations de 2015.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En effet, elle considère que ces pièces ne font qu'établir son parcours scolaire, son identité et le fait qu'il possède à tout le moins la nationalité burundaise et le titre de séjour obtenu en Belgique par sa mère suite à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui ne sont pas contestés.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6. En l'espèce, la première question à trancher concerne le pays par rapport auquel la crainte exprimée par le requérant, doit être examinée.

À cet égard, le Conseil entend tout d'abord rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et

tribunaux, il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Le Conseil observe que le requérant est né d'une mère de nationalité burundaise et d'un père de nationalité sénégalaise (dossier administratif/ pièce 7/ pages 2, 8 et 9). Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la mère du requérant a déclaré lors de sa demande de protection internationale que ses deux fils ont la nationalité sénégalaise (dossier administratif/ pièce 18/ document 1 Note d'entretien de la mère du requérant du 5 mai 2014, page 9). Il observe également que bien que le requérant conteste avoir la nationalité sénégalaise, il a néanmoins déclaré que son frère A., qui vit actuellement avec son père au Sénégal, est de nationalité sénégalaise comme son père (dossier administratif/ pièce 7/ page 9).

Le Conseil constate cependant que tant au dossier de procédure qu'au dossier administratif, aucun document ne permet d'attester le fait que le requérant serait bien en possession de la nationalité sénégalaise. En effet, il constate que tous les documents d'identité qui se trouvent au dossier administratif permettent uniquement d'établir la nationalité burundaise du requérant. De même, le Conseil observe que si le requérant a déclaré que son père et son frère vivent au Sénégal, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a déclaré que ces derniers ont quitté le Burundi depuis sa naissance et qu'il ne les a jamais connus (dossier administratif/ pièce 7/ page 2). Par ailleurs, le Conseil observe que les documents déposés par le requérant dans le cadre du visa de regroupement familial introduit auprès de l'ambassade belge à Bujumbura afin de rejoindre sa mère reconnue réfugiée le 28 octobre 2016 - dont notamment un passeport délivré par les autorités burundaises, valable du 8 mars 2017 au 8 mars 2022 - attestent le fait que sa nationalité actuelle est burundaise (dossier administratif/ pièce 5).

Il relève également à la lecture de informations fournies par la partie défenderesse que la loi sénégalaise prévoit qu'est sénégalais tout enfant né d'ascendant au premier degré sénégalais. Il constate cependant que la loi sénégalaise n'autorise pas la double nationalité (dossier administratif/ pièce 18/ document 3).

Ainsi, bien qu'au vu de sa situation, le Conseil constate que le requérant est théoriquement susceptible de posséder la double nationalité, sénégalaise et burundaise, il estime qu'en l'occurrence, sur la base des éléments qui lui sont soumis, il ne dispose à ce stade d'aucune certitude quant au fait que le requérant possède effectivement la nationalité sénégalaise. En effet, au vu des éléments déposés au dossier administratif par les parties et des déclarations du requérant, il constate en effet qu'à défaut de tout autre élément objectif, la seule certitude au sujet de la nationalité du requérant est qu'il est de nationalité burundaise. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant est arrivé au Royaume, au moment où il était encore mineur et ce dans le cadre d'un visa de type regroupement familial avec sa mère qui venait de se voir reconnaître la qualité de réfugié suite à des problèmes rencontrés avec les autorités de son pays en 2013 en raison de son engagement politique au sein des FNL.

En tout état de cause, dans le cadre de la détermination du pays de nationalité, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu, à ce stade-ci de sa demande, d'examiner les faits invoqués par le requérant par rapport au Sénégal dès lors qu'à ce jour il ne peut être démontré qu'il possède bien cette nationalité et cela même s'il est acquis que son père et son frère qui vivent au Sénégal et possèdent apparemment cette nationalité. Dès lors, le Conseil considère que la demande de protection internationale du requérant doit être exclusivement analysée par rapport au Burundi, pays dont il est acquis que lui et sa mère ont la nationalité au vu des éléments objectifs déposés au dossier administratif.

5.7. Le Conseil ne se rallie également pas aux motifs de l'acte attaqué portant sur la supposée bienveillance des autorités en raison du fait qu'elles lui ont délivré un passeport en 2017. En effet, le Conseil constate que le requérant a expliqué lors de son entretien individuel les démarches effectuées pour obtenir le passeport et le visa vers la Belgique. Le Conseil relève par ailleurs à la lecture du dossier administratif et de la demande de visa du requérant qu'après que sa mère se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, elle a entamé des démarches en vue de faire un regroupement familial avec le requérant qui était encore mineur et se trouvait au Burundi. Le Conseil constate que c'est via le truchement du regroupement familial que le requérant est arrivé en Belgique et qu'il est particulièrement étrange qu'il soit reproché au requérant d'avoir obtenu dans ce cadre un passeport de ses autorités en vue de venir rejoindre sa mère qui elle était reconnue réfugiée.

Le Conseil constate par ailleurs que dans le dossier visa, la mère du requérant a, dans une lettre, exprimée ses craintes quant au fait son fils soit encore au Burundi au vu du contexte sécuritaire et des craintes qu'elle avait pour ce dernier, étant elle-même reconnue réfugiée en Belgique en raison de ses activités pour le FNL. Toujours, à ce propos, au vu de l'état de minorité du requérant à l'époque de l'obtention du passeport et de la demande de visa, il est manifeste que toutes ses démarches auprès des autorités consulaires belges et burundaises n'ont pu être faites qu'avec l'accord de ses parents et de la personne

avec laquelle il vivait au Burundi en la personne d'E. (dossier administratif/ pièce 7/ page 13). Compte tenu de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'espèce le fait que le requérant ait fait des démarches pour obtenir un visa avec l'aide de ses parents et de l'amie de sa mère E. ou ait obtenu un passeport ne suffit pas pour estimer qu'il ne pourrait pas avoir des problèmes avec ses autorités nationales au vu de son parcours et profil spécifique.

5.8. De même, contrairement aux motifs de l'acte attaqué, le Conseil juge que le motif portant sur la tardivité de la demande de protection internationale du requérant manque de pertinence en l'espèce au vu des explications fournies par le requérant à cet égard –et non valablement contestées par la partie défenderesse, à propos des circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique et du fait que ce retard ne peut objectivement lui être imputé étant donné qu'il est arrivé comme mineur. De même, l'état de santé déplorable dans lequel il a trouvé sa mère, cancéreuse et décédée entretemps - le requérant expliquant à son arrivée sa mère se rendait tout le temps à l'hôpital – permet de comprendre le contexte difficile dans lequel il est arrivé et le temps anormalement long qui a été mis pour que faire les démarches nécessaires en vue de régulariser sa situation sur le territoire du Royaume.

5.9. Enfin, indépendamment de la question même de l'absence de crédibilité des faits allégués, qui serait le cas échéant de nature à priver de fondement le risque d'atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce nullement, dans sa décision, sur le risque d'atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, et le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le pays de nationalité du requérant, en l'occurrence ici au Burundi étant donné les développements exposés ci-dessus, susceptibles d'éclairer le Conseil à ce sujet. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil ne dispose pas des informations lui permettant de réparer cette irrégularité.

5.10. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN